

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures,  
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 23  
présents : 17  
procurations : 3  
votants : 20

Date de convocation :  
10 décembre 2024

**PRESENTS** : A. RIESEN, M. GENOUD, J-L. PECORINI, A. CUZIN, V. LECAQUE, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, F. de VIRY, F. BENOIT

**REPRESENTES** : N. LAKS par M. GENOUD, L. DUPAIN par A. CUZIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

**ABSENTS** : S. BEN OTHMANE, P-J. CRASTES, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Anne RIESEN

**Délibération n° b\_20241216\_soc\_55**

**8.2. AIDE SOCIALE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS RELATIVE A LA TENUE AU SEIN DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT D'UNE PERMANENCE JURIDIQUE SPECIALISEE EN DROIT DES ETRANGERS**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Madame Fol, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente,*

La Maison de Justice et du Droit (MJD) a été créée le 28 mars 2011 à Saint-Julien-en-Genevois dans le but d'assurer une présence judiciaire de proximité et de concourir notamment à l'accès au droit des habitants du territoire de la Communauté de Communes du Genevois. La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux habitants du territoire, et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, et à faciliter leur accès au droit. Cette mission est assurée par des intervenants spécifiques en fonction du domaine juridique concerné. Les associations peuvent assurer des permanences juridiques spécialisées après signature d'une convention et autorisation par le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Face au constat qu'aucune aide d'accompagnement juridique des étrangers n'existait sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, un partenariat s'est constitué entre l'association GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM et la Communauté de Communes du Genevois depuis 2021.

La convention actuelle arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Compte-tenu du succès de ladite permanence et du besoin réel sur le territoire, il est proposé de renouveler la convention avec l'association GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM pour une durée d'1 an, renouvelable deux fois par expresse reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les termes suivants :

- L'intervention d'un(e) juriste de l'association une journée par mois ;
- En contrepartie d'une subvention annuelle de 6 250 € versée par la Communauté de Communes.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment son article R131-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion d'une Maison de Justice et du Droit transfrontalière ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° 20220509\_b\_soc18 du Bureau communautaire du 09 mai 2022 relative à la Maison transfrontalière de la Justice et du Droit – convention ASSFAM – GROUPE SOS SOLIDARITES / Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont compris entre 10 000 € et 200 000 €, et prévus au budget ;*

*Vu la convention relative à la constitution et au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit signée le 28 mars 2011 ;*

*Vu l'avis de la commission Social, seniors, petite enfance, réunie le 25 novembre 2024 ;*

*Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 :** approuve la convention de partenariat entre l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM et la Communauté de Communes du Genevois, d'une durée d'1 an, renouvelable deux fois par expresse reconduction, relative à la tenue au sein de la Maison de la Justice et du Droit d'une permanence juridique spécialisée en droit des étrangers, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

**Article 3 :** autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 20  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Anne RIESEN

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :  
Télétransmise en Préfecture le 20/12/2024  
Publiée électroniquement le 20/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre

**La Communauté de communes du Genevois**, ci-après désignée « la CCG », domiciliée 38 rue George de Mestral - ArchParc- Bâtiment Athéna entrée 2 - 74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° b\_20241216\_soc\_55 du Bureau communautaire du 16 décembre 2024,

Et

**L'association GROUPE SOS SOLIDARITES**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, identifiée au S.I.R.E.N. sous le numéro 341 062 404 et au registre national des associations sous le numéro W751078236, constituée au terme de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à Paris du 28 août 1986, déclarée à la préfecture de Police de Paris le 29 août 1986 et rendue publique par un avis inséré au Journal Officiel de la République Française du 17 septembre 1986, ayant son siège sis 102 C rue Amelot – 75011 Paris, représentée par Madame Chantal MIR, agissant en sa qualité de Directrice Générale, déléguant tout pouvoir à Madame Saïda CHOUG, directrice de **l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM** .

Il est arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

La politique sociale de la CCG participe au développement de la justice de proximité avec les partenaires institutionnels et associatifs. Elle vise à permettre à tous les citoyens de bénéficier d'informations juridiques et ce, grâce à l'accueil de la Maison de la Justice et du Droit et les permanences d'accès au droit. L'intérêt recherché est également d'apporter les réponses les plus adaptées en mobilisant les compétences spécifiques de partenaires spécialisés. La CCG entend ainsi poursuivre sa mobilisation et son offre de services en maintenant la permanence juridique spécialisée en droit des étrangers au bénéfice des habitants de son territoire.

Par conséquent, la CCG entend, au travers de la présente convention, définir :

- ❖ Les missions accomplies par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM
- ❖ Les conditions de l'aide apportée par la CCG à l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM
- ❖ Les modalités de durée, de modification et de résiliation de la convention

## MISSIONS DEVOLUES A L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM

### Article 1 - Objet général de la convention

Par la présente, l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM s'engage à :

- ❖ Accueillir et informer gratuitement les usagers en droit des étrangers,
- ❖ Expliquer les démarches à entreprendre auprès des services administratifs,
- ❖ Assurer l'accompagnement administratif, démarches des usagers et l'accompagnement des professionnels,
- ❖ Etre référent auprès des professionnels dans le cadre du suivi.

Une rencontre annuelle sera organisée quelques mois avant l'échéance de la convention aux fins de faire le bilan annuel d'activité et d'envisager les évolutions nécessaires le cas échéant.

### Article 2 - Modalités d'exercice

L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM s'engage à mobiliser le personnel qualifié nécessaire à la mise en œuvre de sa mission, à savoir :

**Un (e) juriste présent (e) une journée** (jour à convenir en accord avec la MJD) **par mois (12 journées dans l'année)**, sur une permanence de **9 heures à 17 heures**. Il est précisé que la présence du juriste est obligatoire cette plage horaire.

Les entretiens se feront sur RDV préalables (RDV en moyenne de 30 minutes), dont la prise de RDV est assurée par l'accueil de la MJD, ou sans RDV en cas de disponibilités sur la plage horaire de la permanence.

Aux fins de contribuer au succès de la permanence, l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM s'engage, en sus des actions de partenariat/communication réalisées par la MJD à mener des actions auprès des partenaires locaux aux fins de promouvoir et faire connaître la permanence.

### Article 3 - Publics concernés

L'activité développée par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM concerne prioritairement les publics résidant sur le territoire de la CCG, puis ceux de l'ensemble du ressort de la MJD.

## **DETERMINATION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA CCG**

### Article 4 - Détermination de la subvention

Le soutien financier de la CCG sera apporté sous la forme d'une subvention, correspondant à une prise en charge partielle des dépenses rattachées aux prestations d'aide juridique relative au droit des étrangers dans le cadre de la Maison de la Justice et du Droit.

Le montant de cette subvention de fonctionnement est fixé à 6.250 € par an pour une journée de permanence par mois (12 journées par an).

### Article 5 - Conditions de subventionnement

L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM fournira à la CCG :

- ❖ Pour le 30 novembre de l'année n et pour l'exercice en cours (n) :
  - La demande de subvention chiffrée
  - Le projet de budget
  - Le projet d'activités
  
- ❖ Pour le 30 juin de l'année n et l'exercice écoulé (n-1) :
  - Le compte de résultat certifié
  - Le rapport du commissaire aux comptes agréé
  - L'état DADS du personnel employé
  - Le bilan d'activité détaillé
  - Le rapport moral et le compte rendu de l'assemblée générale

L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM produira en outre et sur demande :

- ❖ Une copie des conventions passées avec ses autres partenaires
- ❖ Le détail des subventions et aides perçues (Etat, Région, Département, communes, autres établissements publics...) avec indication des montants et de la destination
- ❖ La composition à jour de son conseil d'administration et de son bureau, précisant les noms, adresses et professions des différents membres
- ❖ Une copie des statuts à jour

L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM s'engage à communiquer à la CCG, sur simple demande, toutes pièces administratives ou comptables. Enfin, elle adoptera le plan budgétaire et comptable officiel des associations.

## DUREE, AVENANTS ET RESILIATION

### Article 6 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2025, **renouvelable deux fois, par expresse reconduction**.

Il est précisé que s'agissant de la reconduction expresse, **chaque partie** doit, si elle entend renouveler la convention, adresser au moins deux mois avant la date d'échéance, une lettre simple indiquant sa volonté de reconduire ladite convention.

A défaut, la convention ne sera pas reconduite et prendra fin à l'échéance.

### Article 7 - Avenants

Les termes de la présente convention peuvent être modifiés par avenant, dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.

### Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle –ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois en suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en double exemplaire paraphé,

A Archamps, le

Le président de la CCG  
Florent BENOIT  
Le

La directrice de  
l'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - ASSFAM  
Saida CHOUG  
Le